

**Arrêté temporaire n°26-AT-0020
Portant réglementation du stationnement**

CHEMIN DU RUISSEAU DU CLAYO

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 21/01/2026 émise par SN ABER ROUSSEL demeurant 12 RUE DU CLOS BREIL 56380 GUER représentée par Madame Valérie PLANCHARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que le stationnement de deux camions VL rend nécessaire de modifier les règles de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le 02/02/2026, le stationnement des véhicules est interdit RESIDENCE DU CLAYO - 1 CHEMIN DU RUISSEAU DU CLAYO. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SN ABER ROUSSEL.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 24 janvier 2026

Monsieur le Maire



Pascal BARRET

DIFFUSION:

- SN ABER ROUSSEL
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.